

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 96015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.00.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine ..... 59,10 €	Greffier Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)..... 6,70 €
Etranger ..... 71,53 €	Gérançes libres, locations gérançes ..... 7,15 €
Etranger par avion ..... 87,08 €	Commerces (cessions, etc ...)..... 7,46 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... 28,00 €	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) ..... 7,77 €
Changement d'adresse ..... 1,37 €	
Microfiches, l'année ..... 68,60 €	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### SOMMAIRE

#### LOI

Loi n° 1.249 du 2 avril 2002 portant révision de la Constitution du 17 décembre 1962 (p. 574).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.236 du 11 février 2002 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement (p. 577).

Ordonnance Souveraine n° 15.237 du 11 février 2002 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement (p. 577).

Ordonnance Souveraine n° 15.259 du 18 février 2002 portant nomination et titularisation d'un Chef de division à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 578).

Ordonnances Souveraines n° 15.260 et n° 15.261 du 18 février 2002 portant nominations et titularisations de Contrôleurs de sécurité sanitaire et alimentaire à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 578/579).

Ordonnance Souveraine n° 15.262 du 18 février 2002 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 579).

Ordonnances Souveraines n° 15.263 et n° 15.264 du 18 février 2002 portant nominations et titularisations d'Agents préleveurs sanitaires et alimentaires à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 579/580).

Ordonnance Souveraine n° 15.309 du 26 mars 2002 modifiant l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 580).

Ordonnances Souveraines n° 15.310 à n° 15.314 du 26 mars 2002 portant nominations de Professeurs des écoles dans les établissements d'enseignement (p. 581/582).

Ordonnance Souveraine n° 15.315 du 26 mars 2002 autorisant un Consul honoraire de la République du Paraguay à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 582).

Ordonnance Souveraine n° 15.316 du 29 mars 2002 portant nomination du Grand Aumonier du Palais de S.A.S. le Prince Souverain (p. 583).

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 15.268 du 22 février 2002 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à San Salvador (République d'El Salvador), publiée au "Journal de Monaco" du 1<sup>er</sup> mars 2002 (p. 583).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2002-205 du 28 mars 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A. BAR RESTAURANT SAN CARLO" (p. 583).

Arrêté Ministériel n° 2002-206 du 28 mars 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CARRELAGES ET REVETEMENTS EUROPEENS" en abrégé "C.R.E." (p. 584).

Arrêté Ministériel n° 2002-207 du 28 mars 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "HSBC Republic Bank (Monaco) S.A." (p. 584).

Arrêté Ministériel n° 2002-208 du 28 mars 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "OFFICE DE TRANSPORTS MONÉGASQUES" (p. 584).

Arrêté Ministériel n° 2002-209 du 28 mars 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A. JEA-FRA" (p. 585).

Arrêté Ministériel n° 2002-210 du 28 mars 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COGETEX" (p. 585).

Arrêté Ministériel n° 2002-211 du 2 avril 2002 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de l'aménagement du circuit du "3<sup>ème</sup> GRAND PRIX DES VEHICULES HISTORIQUES" et du "60<sup>ème</sup> GRAND PRIX AUTOMOBILE DE MONACO" (p. 586).

Arrêté Ministériel n° 2002-212 du 2 avril 2002 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du déroulement des épreuves du "3<sup>ème</sup> GRAND PRIX DES VEHICULES HISTORIQUES" et du "60<sup>ème</sup> GRAND PRIX AUTOMOBILE DE MONACO" (p. 586).

Arrêtés Ministériels n° 2002-213 à n° 2002-215 du 2 avril 2002 maintenant, sur leur demande, des fonctionnaires en position de disponibilité (p. 587/588).

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2002-19 du 20 mars 2002 portant nomination et titularisation d'un chef de service dans les Services Communaux (Service Municipal de l'Affichage et de la Publicité) (p. 588).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2002-45 d'un agent de maîtrise au Service des Parkings Publics (p. 588).

Avis de recrutement n° 2002-46 de six agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 589).

Avis de recrutement n° 2002-47 de trois agents d'entretien au Service des Parkings Publics (p. 589).

Avis de recrutement n° 2002-49 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 589).

Avis de recrutement n° 2002-50 d'une sténodactylographe à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (p. 589).

Avis de recrutement n° 2002-51 d'un technicien en micro-informatique au Service Informatique (p. 589).

Avis de recrutement n° 2002-52 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 590).

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Location d'appartements domaniaux (Opérations des "Carmes" et des "Agaves" - tranches A & B) (p. 590).

##### MAIRIE

Avis de vacance n° 2002-13 de trois emplois de caissières surveillantes de cabines au Vestiaire Public de la Plage du Larvotto (p. 590).

Avis de vacance n° 2002-14 d'un poste d'ouvrier professionnel 1<sup>ère</sup> catégorie au Service Municipal des Sports et des Établissements Sportifs (p. 590).

Avis de vacance n° 2002-19 d'un poste de gardienne de chalet de nécessité au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés (p. 591).

#### INFORMATIONS (p. 591)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 592 à p. 601)

#### Conseil National

Erratum au compte rendu de la 60<sup>ème</sup> Séance Publique du Conseil National paru en annexe au "Journal de Monaco" du 15 mars 2002.

A la mise aux voix du crédit du chapitre 1, de la Section 2 "Assemblée et Corps Constitués", à l'intervention de M. le Président, page 1380 du compte rendu de la Séance Publique du 17 décembre 2001 : il convient de lire "... Abstentions ? Quatre abstentions. Le chapitre premier est adopté. (Adopté ; M. Michel Grinda, Mme Christine Pasquier-Ciulla, M. Henry Rey, Mme Florence Sosso s'abstiennent)" au lieu de "... Abstentions ? Trois abstentions. Le chapitre premier est adopté. (Adopté ; Mme Christine Pasquier-Ciulla, MM. Henry Rey et Michel Grinda s'abstiennent)".

A la mise aux voix du crédit du chapitre 5 "Contentieux et Etudes Législatives", à l'intervention de M. le Président, page 1389 : il convient de lire "... Abstentions ? Une abstention. Le chapitre 5 est adopté. (Adopté ; Mme Florence Sosso s'abstient)" au lieu de "... Abstentions ? Pas d'abstention. Le chapitre 5 est adopté. (Adopté)".

#### LOI

Loi n° 1.249 du 2 avril 2002 portant révision de la Constitution du 17 décembre 1962.

#### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 mars 2002.

#### ARTICLE PREMIER.

L'article 10 de la Constitution du 17 décembre 1962 est modifié comme suit :

"Article 10. - La succession au Trône, ouverte par suite de décès ou d'abdication, s'opère dans la descendance directe et légitime du Prince régnant.

par ordre de primogéniture avec priorité masculine au même degré de parenté.

"A défaut de descendance directe et légitime, la succession s'opère au profit des frères et sœurs du Prince régnant et de leurs descendants directs et légitimes, par ordre de primogéniture avec priorité masculine au même degré de parenté.

"Si l'héritier qui aurait été appelé à monter sur le Trône en vertu des alinéas précédents est décédé ou a renoncé avant l'ouverture de la succession, la dévolution s'opère au profit de ses propres descendants directs et légitimes, selon l'ordre de primogéniture avec priorité masculine au même degré de parenté.

"Si l'application des paragraphes ci-dessus ne permet pas de pourvoir à la vacance du Trône, la succession s'opère au profit d'un collatéral désigné par le Conseil de la Couronne sur avis conforme du Conseil de régence. Les pouvoirs princiers sont provisoirement exercés par le Conseil de régence.

"La succession au Trône ne peut s'opérer qu'au profit d'une personne ayant la nationalité monégasque au jour de l'ouverture de la succession.

"Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par les statuts de la Famille Souveraine, pris par Ordonnance Souveraine".

#### ART. 2.

L'article 11 de la Constitution du 17 décembre 1962 est modifié comme suit :

"**Article 11.** - Pour l'exercice des pouvoirs souverains, l'âge de la majorité est fixé à dix-huit ans.

"L'organisation et les conditions d'exercice de la Régence pendant la minorité du Prince ou en cas d'impossibilité pour lui d'exercer ses fonctions sont fixées par les statuts de la Famille Souveraine".

#### ART. 3.

L'article 14 de la Constitution du 17 décembre 1962 est modifié comme suit :

"**Article 14.** - Après consultation du Conseil de la Couronne, le Prince signe et ratifie les traités et accords internationaux. Il les communique au Conseil National, par l'intermédiaire du Ministre d'Etat, avant leur ratification.

"Toutefois, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi :

"1° - les traités et accords internationaux affectant l'organisation constitutionnelle ;

"2° - les traités et accords internationaux dont la ratification entraîne la modification de dispositions législatives existantes ;

"3° - les traités et accords internationaux qui emportent adhésion de la Principauté à une organisa-

tion internationale dont le fonctionnement implique la participation de membres du Conseil National ;

"4° - les traités et accords internationaux dont l'exécution a pour effet de créer une charge budgétaire relative à des dépenses dont la nature ou la destination n'est pas prévue par la loi de budget.

"La politique extérieure de la Principauté fait l'objet d'un rapport annuel préparé par le Gouvernement et communiqué au Conseil National".

#### ART. 4.

L'article 18 de la Constitution du 17 décembre 1962 est modifié comme suit :

"**Article 18.** - La loi règle les modes d'acquisition de la nationalité. La loi règle les conditions dans lesquelles la nationalité acquise par naturalisation peut-être retirée.

"La perte de la nationalité monégasque dans tous les autres cas ne peut être prévue par la loi qu'en raison de l'acquisition volontaire d'une autre nationalité ou du service illégalement accompli dans une armée étrangère".

#### ART. 5.

L'article 30 de la Constitution du 17 décembre 1962 est modifié comme suit :

"**Article 30.** - La liberté d'association est garantie dans le cadre des lois qui la réglementent".

#### ART. 6.

L'article 35 de la Constitution du 17 décembre 1962 est modifié comme suit :

"**Article 35.** - Les biens et droits immobiliers relevant du domaine privé de l'Etat ne sont aliénables que conformément à la loi.

"Toute cession d'une fraction du capital social d'une entreprise dont l'Etat détient au moins cinquante pour cent et qui a pour effet de transférer la majorité de ce capital à une ou plusieurs personnes physiques ou morales de droit privé est autorisée par une loi".

#### ART. 7.

L'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 est modifié comme suit :

"**Article 46.** - Sont dispensées de la délibération en Conseil de Gouvernement et de la présentation par le Ministre d'Etat, les ordonnances souveraines :

"- relatives aux statuts de la Famille Souveraine ainsi que celles concernant ses membres ;

"- concernant les affaires relevant de la Direction des Services Judiciaires ;

"- portant nomination des membres de la Maison Souveraine, de ceux des corps diplomatique et consulaire, du Ministre d'Etat, des Conseillers de

Gouvernement et fonctionnaires assimilés, des magistrats de l'ordre judiciaire ;

- "- accordant l'exequatur aux consuls ;
- "- portant dissolution du Conseil National ;
- "- conférant les distinctions honorifiques".

#### ART. 8.

L'article 53 de la Constitution du 17 décembre 1962 est modifié comme suit :

"Article 53 - Le Conseil National comprend vingt-quatre membres élus pour cinq ans au suffrage universel direct et au scrutin de liste dans les conditions prévues par la loi.

"Sont électeurs, dans les conditions fixées par la loi, les citoyens de nationalité monégasque de l'un ou de l'autre sexe âgés de dix-huit ans au moins, à l'exception de ceux qui sont privés du droit de vote pour l'une des causes prévues par la loi".

#### ART. 9.

L'article 54 de la Constitution du 17 décembre 1962 est modifié comme suit :

"Article 54 - Sont éligibles les électeurs de nationalité monégasque de l'un ou de l'autre sexe, âgés de vingt-cinq ans révolus, possédant la nationalité monégasque depuis cinq ans au moins et qui ne sont pas privés de l'éligibilité pour une des causes prévues par la loi.

"La loi détermine les fonctions dont l'exercice est incompatible avec le mandat de Conseiller National".

#### ART. 10.

L'article 58 de la Constitution du 17 décembre 1962 est modifié comme suit :

"Article 58 - Le Conseil National se réunit de plein droit chaque année en deux sessions ordinaires.

"La première session s'ouvre le premier jour ouvrable du mois d'avril.

"La seconde session s'ouvre le premier jour ouvrable du mois d'octobre.

"La durée de chaque session ne peut excéder trois mois. La clôture en est prononcée par le Président".

#### ART. 11.

L'article 67 de la Constitution du 17 décembre 1962 est modifié comme suit :

"Article 67 - Le Prince signe les projets de loi. Ces projets lui sont présentés par le Conseil de Gouvernement sous la signature du Ministre d'Etat. Après approbation du Prince, le Ministre d'Etat les dépose sur le bureau du Conseil National.

"Le Conseil National a la faculté de faire des propositions de loi. Dans le délai de six mois à

compter de la date de réception de la proposition de loi par le Ministre d'Etat, celui-ci fait connaître au Conseil National :

"a) - soit sa décision de transformer la proposition de loi, éventuellement amendée, en un projet de loi qui suit la procédure prévue à l'alinéa 1". Dans ce cas, le projet est déposé dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai de six mois ;

"b) - soit sa décision d'interrompre la procédure législative. Cette décision est explicitée par une déclaration inscrite de droit à l'ordre du jour d'une séance publique de la session ordinaire prévue dans ce délai. Cette déclaration peut être suivie d'un débat.

"Dans l'hypothèse où, à l'expiration du délai de six mois, le Gouvernement n'a pas fait connaître la suite réservée à la proposition de loi, celle-ci est, conformément à la procédure prévue à l'alinéa 1", transformée de plein droit en projet de loi.

"La même procédure est applicable dans l'hypothèse où le Gouvernement n'a pas transmis le projet de loi dans le délai d'un an visé à l'alinéa 2, a).

"Le Conseil National dispose du droit d'amendement. A ce titre, il peut proposer des adjonctions, des substitutions ou des suppressions dans le projet de loi. Ne sont admis que les amendements qui ont un lien direct avec les autres dispositions du projet de loi auquel ils se rapportent. Le vote intervient sur le projet de loi éventuellement amendé, sauf la faculté pour le Gouvernement de retirer le projet de loi avant le vote final.

"Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables ni aux projets de loi d'autorisation de ratification, ni aux projets de loi de budget.

"Au début de chaque session ordinaire, le Conseil National fait connaître, lors d'une séance publique, l'état d'examen de tous les projets de loi déposés par le Gouvernement, quelle que soit la date du dépôt".

#### ART. 12.

L'article 70 de la Constitution du 17 décembre 1962 est modifié comme suit :

"Article 70 - Le Conseil National vote le budget.

"Aucune contribution directe ou indirecte ne peut être établie que par une loi.

"Tout traité ou accord international ayant pour effet l'établissement d'une telle contribution ne peut être ratifié qu'en vertu d'une loi".

#### ART. 13.

L'article 71 de la Constitution du 17 décembre 1962 est modifié comme suit :

"Article 71 - Le projet de budget est présenté au Conseil National avant le 30 septembre.

"La loi de budget est votée au cours de la session d'octobre du Conseil National".

ART. 14.

L'article 79 de la Constitution du 17 décembre 1962 est modifié comme suit :

"Article 79. - La Commune est administrée par une municipalité composée d'un maire et d'adjoints, désignés par le Conseil Communal parmi ses membres.

"Sont électeurs dans les conditions fixées par la loi, les citoyens de nationalité monégasque de l'un ou de l'autre sexe âgés de dix-huit ans révolus, à l'exception de ceux qui sont privés du droit de vote pour l'une des causes prévues par la loi.

"Sont éligibles les électeurs de nationalité monégasque de l'un ou de l'autre sexe âgés de vingt-et-un ans révolus, possédant la nationalité monégasque depuis cinq ans au moins et qui ne sont pas privés de l'éligibilité pour une des causes prévues par la loi".

ART. 15.

L'article 87 de la Constitution du 17 décembre 1962 est modifié comme suit :

"Article 87. - Le budget communal est alimenté par le produit des propriétés communales, les ressources ordinaires de la Commune et la dotation budgétaire inscrite dans la loi de budget primitif de l'année".

ART. 16.

Les dispositions de l'article 53 relatives au nombre de Conseillers Nationaux ne prennent effet que pour les prochaines élections nationales.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 15.236 du 11 février 2002 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Paul MACADRE, Professeur des écoles, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommé Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement, jusqu'au 31 août 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.237 du 11 février 2002 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Christine LE MAGUER, Institutrice, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée Institutrice dans les établissements d'enseignement, jusqu'au 31 août 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février deux mille deux.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.259 du 18 février 2002 portant nomination et titularisation d'un Chef de division à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.126 du 30 août 1999 portant nomination du Chef du Service Municipal d'Hygiène ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'ordonnance souveraine n° 14.126 du 30 août 1999 est abrogée.

**ART. 2.**

M. Alexandre BORDERO est nommé dans l'emploi de Chef de division à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février deux mille deux.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.260 du 18 février 2002 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur de sécurité sanitaire et alimentaire à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Alain FIORI, Contrôleur au Service Municipal d'Hygiène, est nommé dans l'emploi de Contrôleur de sécurité sanitaire et alimentaire à la Direction de l'Action

Sanitaire et Sociale et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février deux mille deux.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.261 du 18 février 2002 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur de sécurité sanitaire et alimentaire à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Thierry SOCCI, Contrôleur au Service Municipal d'Hygiène, est nommé dans l'emploi de Contrôleur de sécurité sanitaire et alimentaire à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février deux mille deux.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.262 du 18 février 2002 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Elisabeth RAYMOND, épouse MAIARELLI, Sténodactylographe au Service Municipal d'Hygiène, est nommée dans le même emploi à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février deux mille deux.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.263 du 18 février 2002 portant nomination et titularisation d'un Agent préleveur sanitaire et alimentaire à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat :

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Rémy BONAÏFÈDE, Agent au Service de la Police Municipale, est nommé dans l'emploi d'Agent préleveur sanitaire et alimentaire à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.264 du 18 février 2002 portant nomination et titularisation d'un Agent préleveur sanitaire et alimentaire à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat :

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat :

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Gilles PERRUQUETTI, Agent au Service de la Police Municipale, est nommé dans l'emploi d'Agent préleveur sanitaire et alimentaire à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.309 du 26 mars 2002 modifiant l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution :

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats :

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article 2 de Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, susvisée, est complété ainsi qu'il suit :

\* Chine : Hong Kong, Shanghai ;

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
R. NOVELLA.



*Ordonnance Souveraine n° 15.310 du 26 mars 2002 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.344 du 30 août 1994 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Véronique CASELLES, épouse TAMBUSCIO, Institutrice dans les établissements d'enseignement, est nommée en qualité de Professeur des écoles, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars deux mille deux.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.311 du 26 mars 2002 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.974 du 9 août 1993 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Danièle DHO, Institutrice dans les établissements d'enseignement, est nommée en qualité de Professeur des écoles, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars deux mille deux.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.312 du 26 mars 2002 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.312 du 10 juin 1985 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Elisabeth-Ann GASTAUD-JULIEN, Institutrice dans les établissements d'enseignement, est nommée en

qualité de Professeur des écoles, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars deux mille deux.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.313 du 26 mars 2002 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.576 du 15 septembre 2000 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Muriel GUIGUE, épouse MARCEL, institutrice dans les établissements d'enseignement, est nommée en qualité de Professeur des écoles, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars deux mille deux.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.314 du 26 mars 2002 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.495 du 1<sup>er</sup> octobre 1982 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Catherine RATTI, épouse BOTTO, Institutrice dans les établissements d'enseignement, est nommée en qualité de Professeur des écoles, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars deux mille deux.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.315 du 26 mars 2002 autorisant un Consul honoraire de la République du Paraguay à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Commission consulaire en date du 8 janvier 2002 par laquelle M. le Président de la République du Paraguay a nommé M. André ROLFO-FONTANA, Consul honoraire de la République du Paraguay à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. André ROLFO-FONTANA est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire de la République du Paraguay dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :

R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.316 du 29 mars 2002 portant nomination du Grand Aumônier du Palais de S.A.S. le Prince Souverain.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 14.601 du 25 septembre 2000 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

S. Exc. Mgr Bernard BARSÌ, Archevêque de Monaco, est nommé Grand Aumônier de Notre Palais.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :

R. NOVELLA.

*Erratum à l'ordonnance souveraine n° 15.268 du 22 février 2002 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à San Salvador (République d'El Salvador), publiée au "Journal de Monaco" du 1<sup>er</sup> mars 2002.*

Lire page 396 :

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jacobo GADALA-MARIA Jr. est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à San Salvador (République d'El Salvador).

Au lieu de M. Jacopo GADALA-MARIA.

Le reste sans changement.

Monaco, le 5 avril 2002.

**ARRÊTES MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2002-205 du 28 mars 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A. BAR RESTAURANT SAN CARLO".*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A. BAR RESTAURANT SAN CARLO" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 juin 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

— de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 70.000 francs à celle de 150.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 juin 2001.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat.*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2002-206 du 28 mars 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CARRELAGES ET REVETEMENTS EUROPEENS" en abrégé "C.R.E."**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "CARRELAGES ET REVETEMENTS EUROPEENS" en abrégé "C.R.E." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 novembre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2002 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 1.500 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 novembre 2001.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat.*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2002-207 du 28 mars 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "HSBC Republic Bank (Monaco) S.A."**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "HSBC Republic Bank (Monaco) S.A." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 décembre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2002 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 6 des statuts (apports) ;

- de l'article 7 des statuts ayant pour conséquence d'augmenter le capital social pour le porter de 55.800.000 euros à 86.025.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 décembre 2001.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat.*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2002-208 du 28 mars 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "OFFICE DE TRANSPORTS MONEGASQUES"**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "OFFICE DE TRANSPORTS MONEGASQUES" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 29 juin 2000 et 14 juillet 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2002 :

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 3 des statuts relatif à l'objet social ;

- l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 250 euros ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 29 juin 2000 et 14 juillet 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

*Arrêté Ministériel n° 2002-209 du 28 mars 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A. JEA-FRA".*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A. JEA-FRA" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 juillet 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2002 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 4 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de 100 francs à celle de 150 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 13 juillet 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

*Arrêté Ministériel n° 2002-210 du 28 mars 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COGETEX".*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "COGETEX" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 août 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2002 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 4 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 320.000 francs à celle de 160.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 50 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 août 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

**Arrêté Ministériel n° 2002-211 du 2 avril 2002 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de l'aménagement du circuit du "3<sup>ème</sup> GRAND PRIX DES VEHICULES HISTORIQUES" et du "60<sup>ème</sup> GRAND PRIX AUTOMOBILE DE MONACO".**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 2002 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Pour les besoins de l'organisation du "3<sup>ème</sup> GRAND PRIX DES VEHICULES HISTORIQUES" et du "60<sup>ème</sup> GRAND PRIX AUTOMOBILE DE MONACO" et afin de permettre le montage des installations du circuit, le stationnement des véhicules est interdit :

**1. A compter du lundi 15 avril 2002 :**

- sur la route de la piscine ;
- sur le parking de la darse nord ;
- sur l'apponement central du port.

**2. A compter du lundi 6 mai 2002 :**

- sur le Quai Antoine 1<sup>er</sup>, dans sa partie comprise entre le Virage de la Rascasse et le 1<sup>er</sup> apponement (Tribune U) ;
- sur le Quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre la Jetée Nord et son intersection avec le Boulevard Louis II (Tribune E) ;
- sur la route de la Piscine, dans sa partie comprise entre le Stade Nautique Rainier III et le virage de la Rascasse.

**ART. 2.**

**A compter du jeudi 16 mai 2002 :**

Il est institué un sens unique de circulation sur l'avenue J.-F. Kennedy, dans le sens Louis II - Sainte Dévote, au droit de l'immeuble portant le n° 9.

**ART. 3.**

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder ou empêcher la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesure de police.

**Art. 4.**

Les dispositions qui précèdent cesseront de s'appliquer au fur et à mesure du démontage des installations.

**Art. 5.**

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable au tiers dès le lendemain de cet affichage.

**Art. 6.**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

**ART. 7.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,*

**P. LECLERCQ.**

**Arrêté Ministériel n° 2002-212 du 2 avril 2002 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du déroulement des épreuves du "3<sup>ème</sup> GRAND PRIX DES VEHICULES HISTORIQUES" et du "60<sup>ème</sup> GRAND PRIX AUTOMOBILE DE MONACO".**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 2002 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Pour les besoins du déroulement du "3<sup>ème</sup> GRAND PRIX DES VEHICULES HISTORIQUES", du "60<sup>ème</sup> GRAND PRIX AUTOMOBILE DE MONACO" et des épreuves annexes, la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons, sont strictement réglementés les samedi 18 et dimanche 19 mai 2002 et du jeudi 23 au dimanche 26 mai 2002.

Ces interdictions ne s'appliquent ni aux véhicules de police et de secours, ni à ceux utilisés dans le cadre de l'organisation des épreuves.

**ART. 2.**

La circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons, sont interdits :

- sur le quai des Etats-Unis ;
- sur la route de la Piscine ;

- sur l'appontement central situé face au Stade Nautique Rainier III ;
- aux dates et horaires suivants :
- le samedi 18 mai 2002, de 6 h 30 jusqu'à la fin des épreuves ;
- le dimanche 19 mai 2002, de 7 h jusqu'à la fin des épreuves ;
- le jeudi 23 mai 2002, de 6 h jusqu'à la fin des épreuves ;
- le vendredi 24 mai 2002, de 6 h jusqu'à 13 h ;
- le samedi 25 mai 2002, de 6 h jusqu'à la fin des épreuves ;
- le dimanche 26 mai 2002, de 6 h jusqu'à la fin des épreuves.

## ART. 3.

Du lundi 13 mai 2002 à 0 h 00 au mardi 28 mai 2002 à 22 h, le stationnement et la circulation de tous les véhicules, autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, de police et de secours, sont interdits sur la zone portuaire du quai Antoine 1<sup>er</sup> dans sa partie comprise entre l'établissement "Le Café Grand Prix" et le parking du "Yacht Club de Monaco".

## ART. 4.

L'accès des piétons aux diverses enceintes donnant sur le circuit et sur les voies mentionnées à l'article 2 ci-dessus, est interdit à toute personne non munie de billet d'entrée ou de laissez-passer.

## ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2002-213 du 2 avril 2002 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.620 du 10 novembre 1989 portant mutation d'une Sténodactygraphe dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-470 du 4 octobre 2000 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête présentée par M<sup>me</sup> Véronique ANTONI en date du 18 février 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 2002 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Véronique BRUNO, épouse ANTONI, Sténodactygraphe dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 7 octobre 2002.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2002-214 du 2 avril 2002 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10-469 du 14 février 1992 portant nomination et titularisation d'une Répétitrice dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-98 du 2 mars 2001 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête présentée par M<sup>me</sup> Danuta TORLOP en date du 6 février 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 2002 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Danuta TORLOP, Répétitrice dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 31 mars 2003.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2002-215 du 2 avril 2002 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.064 du 25 avril 1997 portant nomination d'un Dessinateur-projeteur au Service des Bâtiments Domaniaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-229 du 3 avril 2001 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête présentée par M<sup>me</sup> Hélène GASTAUD en date du 28 janvier 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2002 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Hélène GASTAUD, Dessinateur-projeteur au Service des Bâtiments Domaniaux, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 9 avril 2003.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 2 avril deux mille deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Arrêté Municipal n° 2002-19 du 20 mars 2002 portant nomination et titularisation d'un chef de service dans les Services Communaux (Service Municipal de l'Affichage et de la Publicité).**

Nous, Maire de la Ville de Monaco :

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2001-41 du 19 juillet 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef de service dans les Services Communaux (Service Municipal de l'Affichage et de la Publicité) ;

Vu le concours du 17 septembre 2001 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Marie PALMERO, née BAZZALI, est nommée Chef de service et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 17 septembre 2001.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 20 mars 2002, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 20 mars 2002.

*Le Maire,*  
A.-M. CAMPIORA.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

#### Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

#### Avis de recrutement n° 2002-45 d'un agent de maîtrise au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent de maîtrise au Service des Parkings Publics.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/334.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer l'entretien des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un BEP ou un CAP d'électricien dans les métiers du bâtiment, ou à défaut justifier d'une expérience d'au moins dix années dans l'entretien et la maintenance ;

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" ;

- posséder une réelle expérience dans les domaines suivants : peinture, maçonnerie, petits travaux d'entretien ;

- être apte à travailler à la fois en équipe et de façon autonome ;

- posséder des connaissances de l'outil informatique.

L'attention des candidats est appelée sur la nécessité de faire preuve d'une grande disponibilité dans les horaires et pouvoir assurer une astreinte les week-end et jours fériés.



**Avis de recrutement n° 2002-46 de six agents d'accueil au Service des Parkings Publics.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de six agents d'accueil au Service des Parkings Publics.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

**Avis de recrutement n° 2002-47 de trois agents d'entretien au Service des Parkings Publics.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois agents d'entretien au Service des Parkings Publics.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer l'entretien des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière d'entretien de parking.

**Avis de recrutement n° 2002-49 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier, si possible, d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

**Avis de recrutement n° 2002-50 d'une sténodactylographe à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de sténodactylographe va être vacant à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une bonne maîtrise de l'orthographe, de la dactylographie et de la sténographie ou de la prise de parole rapide ;
- maîtriser l'outil informatique et notamment les logiciels Word, Excel et Lotus Notes ;
- justifier, si possible, d'une expérience en matière de comptabilité publique ;
- avoir une bonne connaissance du fonctionnement des Services de l'Administration.

**Avis de recrutement n° 2002-51 d'un technicien en micro-informatique au Service Informatique.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de technicien en micro-informatique va être vacant au Service Informatique.

La durée de l'engagement sera de deux ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 320/410.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de premier cycle en informatique ;
- présenter une expérience professionnelle en informatique ;
- posséder une bonne connaissance des logiciels d'administration de serveurs Window NT, Lotus Notes et des outils bureautiques Microsoft Office, messagerie Lotus Notes ;
- avoir une pratique des langages de développement Lotus Script, Visual Basic, Access et Java.

**Avis de recrutement n° 2002-52 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier, si possible, d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

**Location d'appartements domaniaux (Opérations des "Carmes" et des "Agaves" tranches A & B).**

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'appartements (Opérations

des "Carmes" et des "Agaves" - tranches A & B - et logements domaniaux de récupération) qu'elles peuvent, à compter du lundi 8 avril 2002, poser leur candidature au moyen d'un formulaire à retirer aux guichets de ladite Direction, 24, avenue du Dabian à Monaco, lesquels sont ouverts de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures du lundi au vendredi.

Les inscriptions seront impérativement closes le vendredi 17 mai 2002 au soir et les candidatures reçues après cette date ne pourront pas être prises en considération.

Par ailleurs, les demandes ayant été adressées antérieurement au présent appel devront être impérativement renouvelées pour être prises en compte.

**MAIRIE**

**Avis de vacance n° 2002-13 de trois emplois de caissières surveillantes de cabines au Vestiaire Public de la Plage du Larvotto.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois emplois de caissières surveillantes de cabines sont vacants au Vestiaire Public de la Plage du Larvotto pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre 2002 inclus.

Les candidates à ces emplois devront être âgées de 21 ans au moins.

**Avis de vacance n° 2002-14 d'un poste d'ouvrier professionnel 1<sup>er</sup> catégorie au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'ouvrier professionnel 1<sup>er</sup> catégorie, est vacant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- avoir de très bonnes aptitudes manuelles ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le nettoyage des bâtiments publics ainsi que l'entretien des terrains de sport ;
- posséder des références en matière d'accueil et de relation avec le public ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés ;
- connaître le milieu sportif ;
- savoir faire preuve d'un esprit d'équipe ;
- posséder le permis de conduire de catégorie B.

**Avis de vacance n° 2002-19 d'un poste de gardien(ne) de chalet de nécessité au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de gardien(ne) de chalet de nécessité est vacant au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de moins de 30 ans ;
- justifier d'une expérience administrative d'au moins trois ans dans un poste similaire ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- être apte à effectuer des horaires de nuit ;
- être titulaire du permis de conduire "A1" (cyclomoteur).

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**INFORMATIONS**

**La semaine en Principauté**

**Manifestations et spectacles divers**

**Théâtre Princesse Grace**

le 11 avril à 21 h.

Concert - Conférence "Napoléon III et la Musique" la vie musicale sous le second Empire co-organisé par le Souvenir Napoléonien de Monaco et le Théâtre Princesse Grace.

**Hôtel de Paris - Bar américain**

tous les soirs, à partir de 22 h.  
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

**Hôtel Hermitage - Bar terrasse**

Tous les soirs, à partir de 19 h 30.  
Piano-bar avec *Maurò Pagnanelli*.

**Hôtel de Paris - Salle Empire**

le 13 avril, à 21 h.  
Nuit Impériale.

**Auditorium Rainier III**

le 6 avril, à 21 h.

Printemps des Arts de Monte-Carlo : *Récital Felicity Lott*, soprano avec *Graham Johnson*, piano.

Au programme : *Purcell, Schubert, Wolf, Chabrier ...*

le 7 avril, à 18 h.

Printemps des Arts de Monte-Carlo : "Les Dimanches Symphoniques" par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Marek Janowski*.

Solistes : *Roger Muraro*, piano, *Valérie Harmann-Clavierie*, onde Martenot.

Au programme : *Turangalila*, Symphonie de *Messiaen*.

**Eglise Saint Charles**

le 11 avril, à 21 h.

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Concert par l'Ensemble "A Sci Voci" et "l'Ensemble Tavagna".

Au programme : Les polyphonies sacrées et profanes du Bassin Méditerranéen.

**Salle des Variétés**

le 8 avril, à 21 h.

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Concert par le Trio *Wanderer* et *Paul Meyer*, clarinette.

Au programme : *Messiaen* et *Schubert*.

le 12 avril, à 21 h.

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Concert par *Angelique Ionatos*, "Sacré et profane autour de la Méditerranée".

Au programme : *Helena Karainérou*, *Mikis Théodorakis*, *Angelique Ionatos ...*

le 13 avril, à 21 h.

Concert avec l'Ensemble pakistanais *Rizwan Muazzan Qawwali*.

**Port de Fonvieille**

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30.  
Foire à la brocante.

**Expositions**

**Musée Océanographique**

Tous les jours,  
de 9 h à 19 h.

**Le Micro-Aquarium :**

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

**La Méditerranée vivante :**

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours, projections de films :

- La ferme à comex
- Rangiroa, le lagon des raies mantas
- Cétacés de Méditerranée.

**Musée des Timbres et Monnaies**

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

**Maison de l'Amérique Latine**

jusqu'au 20 avril, de 15 h à 20 h (sauf dimanches et jours fériés).  
Exposition des œuvres de l'artiste peintre et sculpteur plasticien corse *Gabriel Diana*.

**Association des Jeunes Monégasques**

jusqu'au 13 avril, de 15 h à 20 h, du mardi au samedi.  
Exposition des œuvres du peintre *Roger Dale*.

*Salle du Quai Amoine 1°*

jusqu'au 14 avril, de 12 h à 19 h.  
Exposition "Chagall sans filet".

*Esplanade et Grande Verrière du Grimaldi Forum*

jusqu'au 21 avril, de 12 h à 19 h.  
Exposition Rétrospective des œuvres de César "L'instinct du Fer".

*Salle Marcel Kroentem*

jusqu'au 15 mai, de 9 h à 12 h  
et de 13 h à 17 h.  
Exposition "Art - Cactus - Design".

**Congrès***Monte-Carlo Grand Hôtel*

jusqu'au 7 avril.  
Creberg  
du 12 au 14 avril.  
Cartier Japan  
Avnet

*Hôtel Méridien Beach Plaza*

jusqu'au 6 avril.  
Genadi  
jusqu'au 12 avril.  
Chicago Sun Time  
du 6 au 9 avril.  
Glaxo Smithkline  
du 10 au 13 avril.  
Investigator Meeting

*Hôtel Hermitage*

du 7 au 12 avril.  
Compak

*Hôtel Columbus*

le 6 avril.  
Crédit Foncier  
les 9 et 10 avril.  
Global Event Solution

*Grimaldi Forum*

les 6 et 7 avril.  
Travel Euronarket  
du 8 au 10 avril.  
Compaq sales meeting 2002.

**Sports***Stade Louis II*

le 6 avril, à 20 h.  
Championnat de France de Football, Première Division :  
Monaco - Metz

*Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin*

les 6 et 7 avril.  
Open de Squash Rackets de Monaco 2002.

*Monte-Carlo Country Club*

du 13 au 21 avril.  
Tennis Masters Series Monte-Carlo.

*Monte-Carlo Golf Club*

le 7 avril.  
Challenge J.C. Rey - Foursome Match Play.

\*  
\* \*

**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**

Etude de M<sup>r</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**RESILIATION DE BAUX COMMERCIAUX***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 19 mars 2002, il a été procédé, entre la "SCI ADAMAS ROC", dont le siège est à Monaco, 12, rue Bosio, propriétaire des murs, la "SCS Patrick SCOTTO & Cie", dont le siège est à Monaco, 9, rue Baron de Sainte Suzanne, locataire, et l'entreprise "PRESTIGE MOBILIER ET DECORATION", sous-locataire, à la résiliation du bail et de la sous-location portant sur des locaux sis à Monaco, 9, rue Baron de Sainte Suzanne.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 avril 2002.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>r</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**"AJAX"**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 2, rue Imberty, le 7 novembre 2001, les actionnaires de la société "AJAX", réunis en assemblées générales extraordinaires ont décidé :

\* l'augmentation du capital social de la somme de NEUF CENT TRENTE TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ Francs et CINQUANTE Centimes, pour le porter de son montant actuel de CINQUANTE MILLE Francs à celui de NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS

MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ Francs et CINQUANTE Centimes,

\* l'expression en euros dudit capital soit CENT CINQUANTE MILLE euros,

\* et la modification corrélatrice de l'article quatre des statuts.

Ledit article désormais libellé comme suit :

"Article 4 (nouveau)"

"Le capital social est fixé à la somme de 150.000 Euros, divisé en 5.000 actions de 30 Euros chacune de valeur nominale, à libérer intégralement à la souscription".

II. - Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 13 décembre 2001.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 février 2002, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA, le 25 mars 2002.

IV. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 mars 2002, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA, le même jour, les actionnaires de la société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le même jour, et approuvé définitivement l'expression en euros du capital social et la modification corrélatrice de l'article 4 des statuts.

V. - Les expéditions des actes précités des 13 décembre 2001 et 25 mars 2002 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 5 avril 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

dénommée

"Stefan PUCCI et Cie"

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 28 mars 2002,

1<sup>o</sup>) M. Philippe VENOT, Agent de sécurité, demeurant à Monaco, Immeuble Le Bermuda, 49, avenue Hector Otto, à cédé :

- à M. Stefan PUCCI, gérant de société, demeurant à Monaco, Résidence Les Lignes, 2, rue Honoré Labande, qui les a acquises en qualité d'associé commandité, 15 parts d'intérêts de 150 € chacune de valeur nominale,

- et à M. Yann PUCCI, étudiant, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 2, chemin de l'Usine Electrique, qui les a acquises en qualité d'associé commanditaire, 15 parts d'intérêts de 150 € chacune de valeur nominale, de la Société en Commandite Simple dénommée "Stefan PUCCI et Cie", ayant siège à Monaco, dans l'immeuble Le Bel Horizon, 51, avenue Hector Otto, dont la dénomination commerciale est "ZELE".

Par suite de ces cessions, le capital social qui demeure fixé à la somme de 150.000 € divisé en 100 PARTS SOCIALES de 150 € chacune de valeur nominale, appartient désormais, savoir :

- à raison de 8.250 € de capital, donnant droit à 55 parts à M. Stefan PUCCI,

- et à raison de 6.750 € de capital, donnant droit à 45 parts à M. Yann PUCCI.

Il n'est apporté aucune autre modification au pacte social, M. Stefan PUCCI demeurant gérant de la société, avec les pouvoirs prévus aux statuts.

Une expédition dudit acte a été déposée ce jour même au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 5 avril 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 27 novembre 2001, réitéré par acte du même notaire le 26 mars 2002,

la S.A.M. "ENTREPRISE MARCEL RUE" avec siège 24, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, représentée par M. Christian BOISSON, en sa qualité de syndic de la liquidation des biens de ladite société, a cédé,

à M. Christophe SHAYESTEHL, domicilié 13, boulevard de la République, à Beausoleil (A-M).

le droit au bail portant sur des locaux situés 24, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, dans la Villa "Radiuse", savoir :

- magasin vide au rez-de-chaussée ;
- un local vide au sous-sol, sous ledit magasin.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire sousigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 avril 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **CESSION DE DROIT AU BAIL**

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu en double minute par le notaire soussigné et M<sup>me</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA, le 26 octobre 2001, réitéré par acte des mêmes notaires le 27 mars 2002,

M<sup>me</sup> Klod LEPINE, domiciliée 10, escalier du Castellaretto, à Monaco, a cédé,

à M. Tobias LÖHR, domicilié 6, avenue des Ligures, à Monaco,

le droit au bail portant sur un local commercial sis 4 rue des Iris, à Monte-Carlo dénommé "Villa BEAU-SITE".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>r</sup> CROVETTO-AQUILINA, l'un des notaires soussignés, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 avril 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **"SOCIETE D'EDITIONS EPHEDIS"**

(Société Anonyme Monégasque)

### **AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le vingt huit avril deux mille un, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE D'EDITIONS EPHEDES" réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'objet social et en conséquence l'article 3 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### **"ARTICLE 3"**

"La société a pour objet en tous pays :

"L'édition, la diffusion en tous pays d'un ou plusieurs ouvrages littéraires, et plus particulièrement à caractère familial, touristique et artistique, l'acquisition, la concession, l'exploitation et la cession de tous droits y afférents.

"Toutes opérations de production, conception, vente, achat, location, gestion, impression, réalisation de livres et publications de programmes pour ordinateurs, éditions électroniques, multimédia, internet, par tous moyens connus et inconnus à venir, ainsi que la présentation de firmes, d'artistes ou d'auteurs, la perception de royalties pour le compte de tiers, la distribution de budgets publicitaires.

"Et généralement, toutes opérations permettant la réalisation dudit objet social".

b) D'augmenter le capital social d'une somme de CENT TRENTEQUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE CINQ EUROS DIX CENTIMES (134.755,10 €) pour le porter de la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000 F) à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), par prélèvement sur le Report à nouveau, en augmentant la valeur nominale des CENT actions de la somme de MILLE FRANCS (1.000 F) à celle de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €).

c) De modifier, en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 avril 2001 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 décembre 2001, publié au "Journal de Monaco" le 14 décembre 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 28 avril 2001 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 7 décembre 2001 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 21 mars 2002.

IV. - Par acte dressé également, le 21 mars 2002, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 28 avril 2001, approuvées par l'arrêté ministériel du 7 décembre 2001, il a été incorporé au compte "capital social" par prélèvement sur le "Report à nouveau", la somme de CENT TRENTE QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE CINQ EUROS DIX CENTIMES (134.755,10 €), lequel présente un montant suffisant à cet effet, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par les Commissaires aux Comptes, qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

La justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de MILLE FRANCS à celle de MILLE CINQ CENTS EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 21 mars 2002, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration par devant M<sup>r</sup> REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros, divisé en CENT actions de MILLE CINQ CENTS (1.500) euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 21 mars 2002, a été déposé,

avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (21 mars 2002).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 21 mars 2002, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 3 avril 2002.

Monaco, le 5 avril 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### "SEAWAY S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

#### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 19 juillet 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SEAWAY S.A.M.", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social par incorporation des réserves facultatives d'un montant de SIX CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (683.935,50 F) pour porter le capital de la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS (300.000 F) à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) par élévation de la valeur nominale des TROIS MILLE actions de la somme de CENT FRANCS (100 F) à celle de CINQUANTE EUROS (50 €).

En conséquence de quoi, les actions dont le montant nominal vient d'être majoré demeurent réparties sans changement entre les actionnaires et sont libérées intégralement.

b) De modifier en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par ladite Assemblée Générale Extraordinaire du 19 juillet 2001 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la

Principauté de Monaco, en date du 15 novembre 2001, publié au "Journal de Monaco", feuille n° 7.522 du 23 novembre 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 19 juillet 2001, et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, du 15 novembre 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>r</sup> REY, Notaire soussigné, par acte en date du 25 mars 2002.

IV. - Par acte dressé également, le 25 mars 2002 par ledit M<sup>r</sup> REY, le Conseil d'Administration a :

- constaté qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 19 juillet 2001 approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 novembre 2001, dont une Ampliation a été déposée, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné,

il a été, incorporé la somme de SIX CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (683.935,50 F), prélevée sur la Réserve Facultative en vue de l'augmentation de capital de la société de la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, par élévation de la valeur nominale de la somme de CENT FRANCS à celle de CINQUANTE EUROS des TROIS MILLE actions existantes.

résultant d'une attestation délivrée par MM. André GARINO et Claude TOMATIS, Commissaires aux Comptes de la société, qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

- déclaré que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de CINQUANTE EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

- pris acte, à la suite de l'approbation des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 19 juillet 2001, par le Gouvernement Princier et du dépôt du procès-verbal aux minutes du notaire soussigné, que l'article 5 des statuts soit désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de CINQUANTE (50) euros chacune, de valeur nominale".

V. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 25 mars 2002, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 3 avril 2002.

Monaco, le 5 avril 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## "SOCIETE DES BAZARS MONEGAQUES"

(Société Anonyme Monégasque)

### REDUCTION ET AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 19 juillet 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE DES BAZARS MONEGASQUES", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé à la majorité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De réduire le capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F) à celle de TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (37.500 €) par diminution de la valeur nominale des DEUX MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS (100 F) à QUINZE EUROS (15 €) ; le montant de la réduction étant affecté au compte de report à nouveau ;

b) D'augmenter le capital social de la somme de TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (37.500 €) à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) par la création et l'émission de SEPT MILLE CINQ CENTS (7.500) actions nouvelles de QUINZE EUROS (15 €) chacune de valeur nominale.

Chaque actionnaire décide de renoncer au bénéfice du droit préférentiel de souscription et de réserver la souscription des actions nouvelles à émettre à une personne physique, pour la totalité de la souscription, par incorporation de son compte courant créditeur.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.



c) De modifier, en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 Juillet 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 novembre 2001, publié au "Journal de Monaco" le 23 novembre 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 juillet 2001 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité du 15 novembre 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 25 mars 2002.

IV. - Par acte dressé également le 25 mars 2002, le Conseil d'Administration a :

\* Déclaré :

a) Que pour la réduction du capital social de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS, la valeur nominale des DEUX MILLE CINQ CENTS actions existantes a été réduite de la somme de CENT FRANCS à celle de QUINZE EUROS.

b) Que les SEPT MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, de QUINZE EUROS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 juillet 2001, ont été entièrement souscrites par une personne physique,

et qu'il a été versé au compte "capital social" par incorporation de son compte courant créditeur la somme de CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS pour la souscription des SEPT MILLE CINQ CENTS actions nouvelles de QUINZE EUROS chacune,

ainsi qu'il résulte de l'état et de l'attestation délivrés par MM. André TURNSEK et Jean-Paul SAMBA, Commissaires aux Comptes de la société annexés audit acte.

\* Décidé :

- conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 juillet 2001, que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 25 mars 2002, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes ;

- qu'à la suite des opérations de réduction et d'augmentation de capital, les actionnaires devront présenter leurs titres au siège social en vue de leur estampillage et leur échange contre de nouveaux titres selon les modalités qui leur seront communiquées en temps opportun.

V. - Par délibération prise, le 25 mars 2002, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

Constaté :

\* la réduction de la valeur nominale des DEUX MILLE CINQ CENTS actions existantes de CENT FRANCS à QUINZE EUROS ;

\* et la création des SEPT MILLE CINQ CENTS actions de QUINZE EUROS chacune ;

Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration par devant M<sup>r</sup> REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

"Il est divisé en dix mille actions de quinze euros chacune de valeur nominale entièrement libérées".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 25 mars 2002, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (25 mars 2002).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 25 mars 2002, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 avril 2002.

Monaco, le 5 avril 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**"S.C.S. AYACHE & Cie"**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes de 3 actes reçus par le notaire soussigné, les 24 novembre 2000, 29 octobre 2001 et 27 mars 2002,

M. Jean-Marc AYACHE, gérant de société, domicilié 1825 Chemin de l'Escours à La Colle sur Loup (A.-M.),

en qualité de commandité,

et un associé commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

Toutes prestations de services à caractère touristique, l'organisation d'excursions à thèmes à la place et tours privés, effectuées en circuit fermé (départ et arrivée à Monaco).

Dans le cadre de ces activités, l'affrètement ou le recours à tous prestataires en Principauté pour l'utilisation de bateaux, véhicules tout terrain, hélicoptères avec pilote, chauffeur ou skipper.

La réalisation et l'organisation d'animations en Principauté.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La raison et la signature sociales sont "S.C.S. AYACHE & Cie" et la dénomination commerciale est "LIVEN UP".

La durée de la société est de 50 années à compter du 21 février 2002.

Son siège est fixé, Le Coronado, n° 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 38.000 Euros est divisé en 380 parts d'intérêt de 100 € chacune, numérotées de 1 à 380 appartenant :

- à concurrence de 76 parts, numérotées de 1 à 76 à M. AYACHE ;

- à concurrence de 304 parts, numérotées de 77 à 380 à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. AYACHE avec les pouvoirs tels que prévus audit acte.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition de chacun des actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 4 avril 2002.

Monaco, le 5 avril 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## "S.A.M. PARIBAS ASSET MANAGEMENT MONACO"

en abrégé

"P.A.M. MONACO"

(Société Anonyme Monégasque)

### DISSOLUTION ANTICIPÉE

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, le 28 décembre 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. PARIBAS ASSET MANAGEMENT MONACO" en abrégé "P.A.M. MONACO", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité :

a) La dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable conformément à l'article 33 des statuts. La société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La clôture de l'exercice demeure fixée au 31 décembre de chaque année.

La dénomination sociale sera désormais suivie de la mention "société en liquidation".

b) De nommer M. Jean-Luc MARTINI, en qualité de liquidateur de la société sans limitation de durée qui sera soumis, comme tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, à toutes les obligations attachées à son mandat et aux obligations particulières telles qu'énoncées dans ladite Assemblée, et notamment mettre fin aux opérations en cours, réaliser l'actif social, en bloc ou en détail, acquitter le passif et répartir le solde en espèces, entre les actionnaires, en proportion de leurs droits.

Le siège de la liquidation a été fixé au n° 19, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo.

II. - L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 28 décembre 2001, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 27 mars 2002.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 27 mars 2002 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 avril 2002.

Monaco, le 5 avril 2002.

Signé : H. REY.

**S.C.S. "STRONA & Cie"**

Société en Commandite Simple  
au capital de 15.200 Euros

Siège social : 6, quai Jean-Charles Rey - Monaco

**CESSION DE DROITS SOCIAUX  
ET MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 février 2002.

Un associé commanditaire a cédé à un autre associé commanditaire 20 parts sociales numérotées de 81 à 100 lui appartenant dans la Société en Commandite Simple "STRONA & Cie" dénommée "NOVA TECN" au capital social de 15.200 Euros, ayant son siège social 6, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

A la suite de cette cession, la société se poursuit entre M<sup>me</sup> Eliana STRONA, associée commanditée et un associé commanditaire.

Le capital social toujours fixé à la somme de 15.200 Euros, divisé en 100 parts de 152 Euros chacune appartient, savoir :

- à concurrence de 40 parts numérotées de 1 à 40 à M<sup>me</sup> Eliana STRONA, en qualité d'associée commanditée.

- à concurrence de 60 parts numérotées de 41 à 100 à un associé commanditaire.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 28 mars 2002.

Monaco, le 5 avril 2002.

**"Agence Européenne  
de Diffusion Immobilière"**

en abrégé "AGEDI"

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 2.250.000 euros

Siège social : 9, boulevard des Moulins  
Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée "Agence Européenne de Diffusion Immobilière", en abrégé "AGEDI", au capital de 2.250.000 euros, dont le siège social est 9, boulevard des Moulins

à Monte-Carlo, sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 25 avril 2002, à 14 heures 30, au Cabinet de M. Claude TOMATIS, 7, rue de l'Industrie à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

← - Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 2001.

- Lecture des rapports respectifs du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs.

- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 2002, 2003 et 2004.

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**ASSOCIATION****"ASSOCIATION MONEGASQUE  
POUR LA STRUCTURE FINANCIERE"  
ou "AMSF"**

Association Constituée par la Fédération Patronale Monégasque et l'Union des Syndicats de Monaco.

L'association a pour objet, dans le cadre fixé par l'avenant n° 20 à la Convention Collective Nationale du Travail, d'assurer la compensation de la non-application des abattements prévus par les régimes ARRCO et AGIRC sur les retraites complémentaires servies à des pensionnés ayant bénéficié des dispositions du régime de base monégasque en matière d'anticipation de la liquidation de leur droit à pension.

Le siège social est fixé : 4 bis, rue de la Colle - MC 98000 MONACO.

### EXPRESSION EN EUROS DU CAPITAL SOCIAL DES SOCIÉTÉS

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999 relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales qui composent le capital social des sociétés, la société ci-après désignée a rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIÉTÉ	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 6		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.C.S. VANTI & CIE	98 S 03508	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE (200.000) francs, divisé en DEUX CENTS (200) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE SIX CENTS (30.600) euros, divisé en DEUX CENTS (200) parts de CENT CINQUANTE TROIS (153) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	28.03.2002

### FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

#### VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

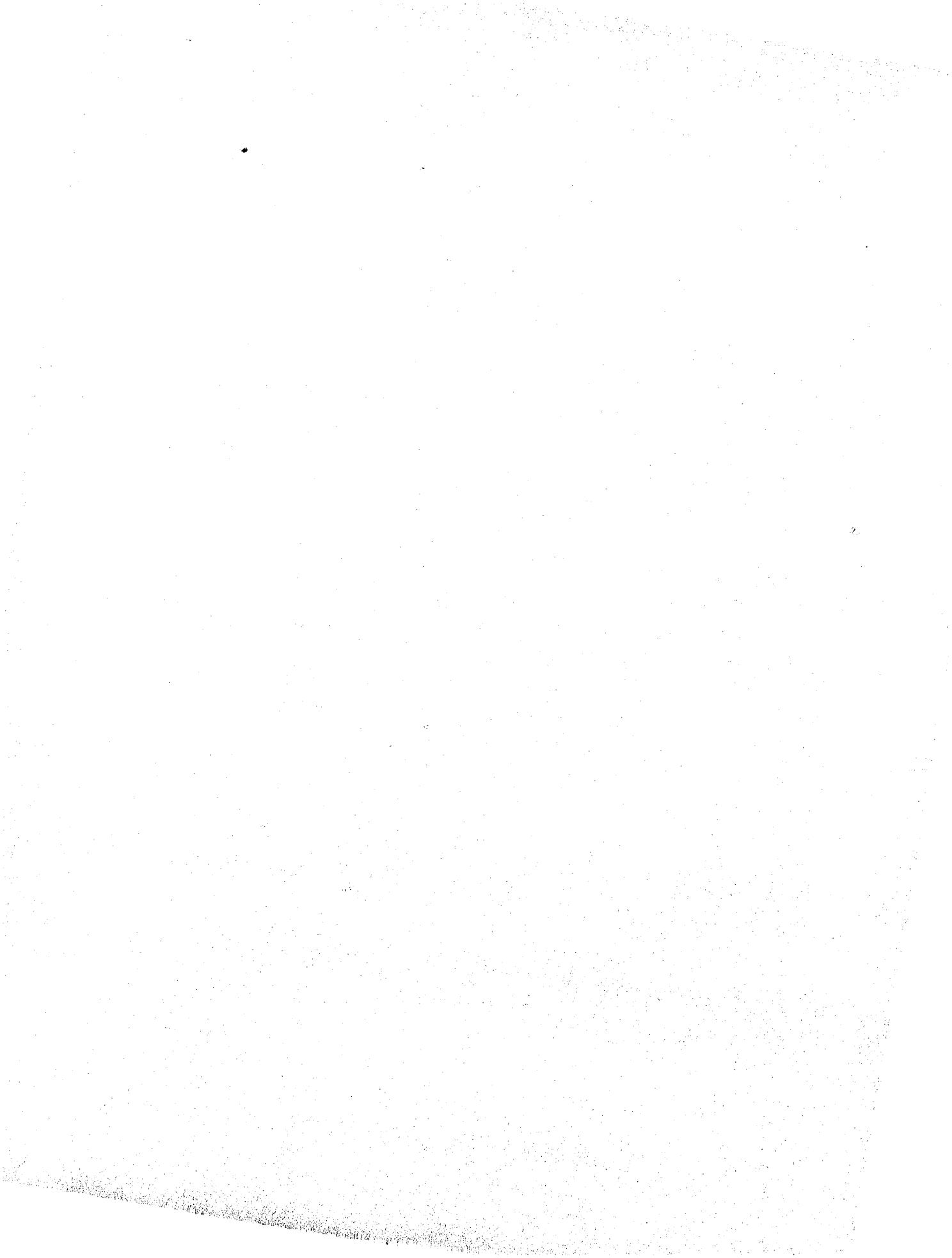
Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 mars 2002
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.925,90 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.348,60 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.492,88 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.399,24 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	339,39 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	16.992,73 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sé Monégasque de Banque Privée	391,98 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	888,78 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	236,06 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.867,13 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.075,65 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.011,03 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.024,77 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	925,36 EUR
Monaco Recherche	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.909,76 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15				
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Martin-Maurel	3.051,83 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Martin-Maurel	1.784,91 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
Monaco Recherche	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.838,80 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30				
Monaco Recherche	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.704,27 USD
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD				
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.142,36 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.030,10 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.357,05 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	871,43 USD
Monaco Recherche	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.578,19 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS				
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.247,04 EUR

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 mars 2002
CFM Court Terme Dollar Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	31.05.1999 29.06.1999	B.P.G.M. SAM Gothard Gestion Monaco	C.F.M. Banque du Gothard	1.129,66 USD 2.594,48 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.879,17 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.064,80 EUR
CCF Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	C.C.F. (Monaco)	176,40 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	977,84 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	989,56 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.010,46 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	902,76 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	960,69 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.022,84 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	980,05 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.014,61 EUR
Monaco Globe Spécialisation Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	2.452,81 EUR
Compartiment Sport Equity Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	444,56 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	493,50 USD

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 avril 2002
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	3.134,38 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	384,43 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles TONELLI

455-AD



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---

